

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du MERCREDI 14 JUIN 2023 à 18 heures**  
**COMMUNE DE COULOBRES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt trois, le vingt avril à 18 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis à la salle du conseil de la mairie de Coulobres sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Gérard BOYER, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Gérard BOYER, Joëlle MOLLOT, Stéphanie FRAMPIER, Jean-Louis THERON, Virginie TAIX, Emilie BEYRAND, Bernard LEVERE,  
Line CANOVAS

Absents & Excusés : Patrick ELBECHIR,

Procuration : Mathieu CAUMETTE donne procuration à Stéphanie FRAMPIER

Dominique GUILLOTEAU ayant démissionné le 19 mars 2021, le nombre de conseillers en exercice est donc de 10.

Madame Joëlle MOLLOT est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

La séance débute à 18 heures.

\*\*\*\*\*

A l'ouverture de la séance et après constatation de la présence du quorum et énoncés des pouvoirs, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'inscription à l'ordre du jour d'une question supplémentaire :

Question 6 : Avenant à la convention de mutualisation du service de médecine préventive

**1 – Approbation du procès-verbal du 20 avril 2023**

Procès verbal du 20 avril 2023 approuvé à l'unanimité.

**2 - Adhésion au service commun du Centre de Formation des Maires et Elus Locaux (CFMEL) et désignation du collège de référents déontologiques**

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération N° 2023-06 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne être choisi parmi les personnes

exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n° 2023-06 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Le Maire propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune.
- D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

### **3 - Attributions des subventions aux associations pour l'exercice 2023**

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter le montant des subventions accordées pour l'année 2023 à chaque association comme suit :

Les Agacyclos : 50.00 €  
Le Foyer Rural de Coulobres : 300,00 €  
OCCE Coopérative scolaire : 600.00 €  
Syndicat des chasseurs : 100.00 €  
Restaurant du cœur : 100.00 €  
Croix rouge : 100.00 €  
Amicale des sapeurs pompiers de Servian : 100.00 €  
Amicale des Anciens Combattants de Servian : 100.00 €  
Association des chats Abeilhanais : 100.00 €  
Chameaux taquins : 150.00 €  
As2c : 100.00 €  
Association intercommunal du collège de Servian : 300€

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité des membres présents décide d'accorder les subventions susvisées,

**Le paiement des subventions sera effectif sous réserve de réception des dossiers complets de demandes de subventions**

### **4 – Nomenclature budgétaire et comptable M57 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Considérant que la Commune a adopté par délibération n° 2022-27 du Conseil Municipal en date du 31 août 2022, la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite des 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à compter de cette délibération,
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite des 7.5% des dépenses réelles de chaque section,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

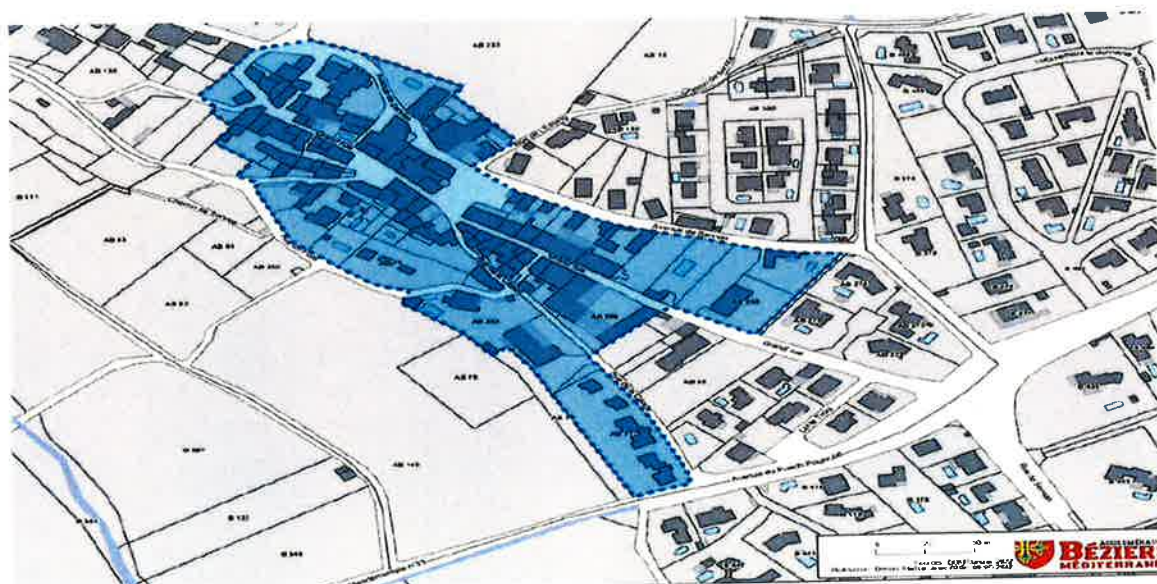
### 5 – Modification du périmètre de l'opération communale de ravalement des façades et des clôtures donnant sur la voie publique

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des aides intercommunales en faveur de la redynamisation de l'habitat en centres anciens, il serait judicieux de modifier le périmètre pouvant bénéficier de ces aides.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

**VALIDE** l'extension du périmètre de l'opération de ravalement de façades et de clôtures aux parcelles ci-après délimitées en bleu.



### 6 – Avenant à la convention de mutualisation du service de médecine préventive

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié,

**Vu** le schéma de mutualisation adopté le 3 décembre 2015,

**Vu** la délibération du 22 juillet 2016 créant le service mutualisé de médecine préventive et validant le portage du service mutualisé par la Ville de Béziers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié,  
Vu le schéma de mutualisation adopté le 3 décembre 2015,  
Vu la délibération du 22 juillet 2016 créant le service mutualisé de médecine préventive et validant le portage du service mutualisé par la Ville de Béziers à compter du 1er janvier 2017,  
Vu la délibération n° 2016-46, du 14 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Coulobres au service mutualisé de médecine préventive.  
Vu la délibération de la Ville de Béziers, du 27 septembre 2021 portant approbation des avenants aux conventions du service mutualisé de médecine préventive.  
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, n° 249/2021, du 4 octobre 2021 portant approbation des avenants aux conventions du service mutualisé de médecine préventive.

**CONSIDERANT** que pour s'adapter aux besoins des collectivités employeurs et mieux prendre en compte les exigences de gestion de la santé au travail des agents, la composition du service initialement mis en place a évolué.

Le service se compose désormais ainsi d'un poste à temps plein de médecin de prévention, d'un poste à temps plein d'assistante et d'un poste à temps plein d'infirmier spécialisé en santé au travail.

Cette organisation permettra au médecin de se mobiliser sur les actes les plus qualifiés et de se rendre disponible pour assurer le temps à consacrer aux visites médicales et le temps à consacrer aux missions en milieu professionnel (« tiers temps ») à hauteur des exigences réglementaires actuellement en vigueur.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les règles de fonctionnement du service commun mutualisé et de préciser les nouvelles modalités financières de cette mutualisation par l'approbation d'un avenant à la convention tripartite entre la commune de Coulobres, la ville de Béziers et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention tripartite réglant les conditions et les effets de cette mutualisation.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer cet avenant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Questions diverses :**

- Retour sur la soirée du 3 juin 2023
- Organisation des 13 & 14 juillet 2023
- Organisation du concert de musique du 30 juin 2023
- Inauguration du Pech en date du 7 octobre 2023
- Réunion du 26 juin 2023 – retenue d'eau hivernale

L'ordre du jour, étant épuisé, Monsieur Gérard BOYER lève la séance à 19h10.

Le Maire  
Gérard BOYER

